



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)**

n°MRAe 2025-8945

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le dossier ayant été reçu le 23 juin 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Frambourg-Ognon a été arrêté par délibération du 2 juin 2025 du conseil municipal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Le territoire communal fait partie de la communauté de communes Senlis Sud Oise.

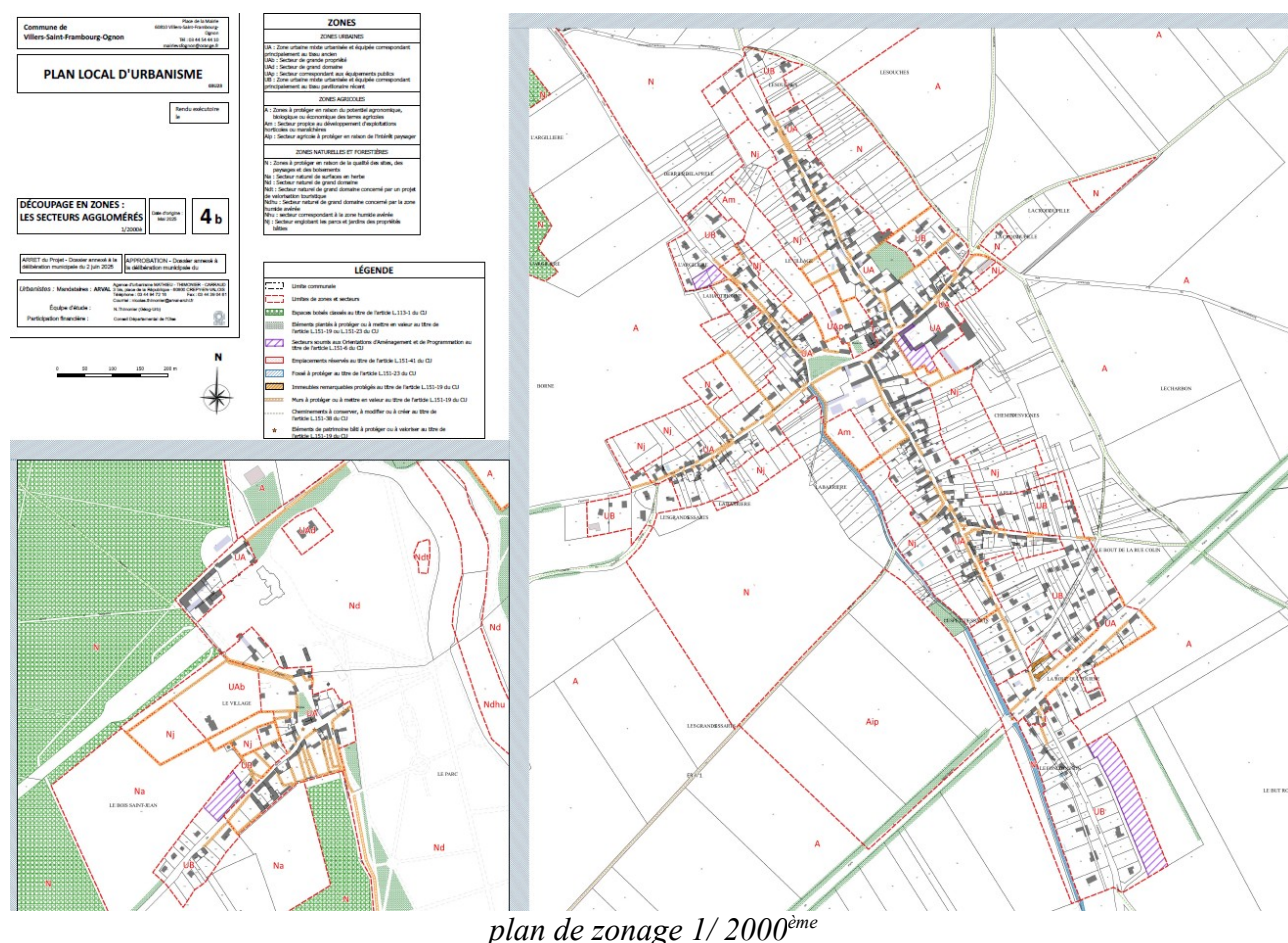
C'est une commune rurale, dont les limites ouest font partie de la forêt domaniale d'Halatte. Elle fait partie du parc naturel régional Oise Pays de France. Elle est traversée par la RD 932 A et l'autoroute A1 (limite sud).

La commune comptait 724 habitants en 2022 selon l'INSEE.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 783 habitants, soit une croissance annuelle d'environ 0,62 % (cf. page 100 du rapport de présentation). L'évolution démographique annuelle a été de + 0,03 % entre 2011 et 2022 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 50 nouveaux logements entre 2020 et 2035 et affecte 1,43 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat. Il prévoit également 0,5 hectare de consommation d'espaces pour la création d'une continuité piétonne.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 1,93 hectare.



Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Agence Urbanisme Arval Sarl Mathieu-Thimonier-Carraud.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il comprend des cartes et iconographies.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'évaluation environnementale.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Un besoin de construction de 50 logements est annoncé, sans justification du chiffre, dans un objectif de diversification de l'offre en logement pour accueillir les jeunes ménages (cf. rapport de présentation pages 92 et suivantes).

Cinq scénarios démographiques ont été étudiés (cf. rapport de présentation pages 96 et suivantes). Le scénario retenu par le PLU s'inspire du scénario n°5, le plus majorant, qui prévoit la mobilisation des dents creuses et de secteurs stratégiques en zone urbanisée ou en extension.

Le besoin de 50 nouveaux logements est basé sur le scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 0,62 % par an qui n'est pas justifiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation envisagée de population à l'horizon 2035.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend : un site classé « forêt et ses glacis agricoles », un site inscrit « vallée de la Nonette » et quatre monuments historiques : les églises Saint-Martin et Saint-Médard, le temple gallo-romain de la forêt d'Halatte et le château d'Ognon.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'ensemble du patrimoine protégé a été identifié dans le dossier. Le dossier ne présente cependant pas une analyse détaillée des impacts attendus pour les secteurs d'urbanisation situés dans des périmètres de protection de monuments historiques. Ainsi, des dents creuses et l'espace réservé

interceptent les périmètres de protection de l'église communale et du château d'Ognon sans qu'une analyse des impacts n'ait été menée et que des mesures ne soient proposées.

Le site classé « forêt et ses glacis » et les périmètres de protection des autres monuments historiques sont protégés par un classement en zones N, Nn, Na, Nd et Nhu permettant de limiter les impacts sur le patrimoine protégé.

La prise en compte du site inscrit est effectuée avec la préservation des boisements et la préservation de l'aspect extérieur des constructions dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de l'urbanisation dans les périmètres de protection des monuments historiques et de préciser les mesures adoptées pour éviter ou réduire ces impacts.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment :

- les sites Natura 2000 FR 2200380 zone spéciale de conservation « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR 2212005 zone de protection spéciale « Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du roi » situées au nord du territoire communal ;
- la ZNIEFF de type 1 n° 220005064 « Massif forestier d'Halatte » ;
- une continuité écologique multi-trame aquatique au sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Un diagnostic écologique a été réalisé (page 157 du fichier numérique « 1-rapport de présentation »). Il ne concerne que deux secteurs d'aménagement (rue de la forêt et rue de Senlis) et aurait dû prendre en compte les autres secteurs d'aménagement. Les inventaires faune et flore ont été réalisés les 17, 23 et 25 avril 2025.

Les continuités écologiques régionales issues du SRADDET sont présentées (page 179), mais elles ne sont pas déclinées à l'échelle du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les continuités locales ;*
- *de caractériser l'enjeu écologique et les impacts pour tous les secteurs d'aménagement.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

La ZNIEFF et la continuité aquatique ont été classées en N, Ndu, Nhu et Nn ce qui permet leur protection.

Les enjeux relatifs à la flore sont faibles, aucune espèce protégée ou menacée n'a été observée.

La faune inventoriée comprend des espèces protégées : Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Rouge-gorge familier, Pipistrelle commune, etc.

Les principales mesures sont la conservation de la haie située rue de Senlis et l'adaptation du

calendrier des travaux pour les oiseaux (page 136 du rapport de présentation et pages 33 à 35 du fichier numérique « 3-orientations d'aménagement et programmation »).

L'autorité environnementale recommande de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur les milieux naturels après complétude du diagnostic écologique.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas l'étude d'incidence Natura 2000 pour les sites situés à moins de 20 kilomètres¹ du territoire communal.

Les portions de site Natura 2000 interceptant le territoire communal sont protégées par un classement en zone Nn. L'absence d'incidence avec les secteurs d'urbanisation reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme communal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.3.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par deux cours d'eau : l'Aunette et le ru du poteau d'Yvillers. Il comprend des zones humides délimitées par le SAGE de la Nonette.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Fleurines interceptent également le territoire communal.

L'assainissement des eaux usées est individuel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le dossier n'analyse pas la capacité de la ressource en eau pour l'accueil des nouveaux habitants.

L'urbanisation évite les périmètres de protection des captages qui sont classés en N. Cependant, les périmètres de protection n'ont pas été représentés dans le zonage du plan local d'urbanisme et l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage n'est pas joint en annexe.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la suffisance des ressources en eau pour permettre l'urbanisation ;*
- *de représenter les périmètres de protection du captage de Fleurines dans les zonages ;*
- *d'annexer la déclaration d'utilité publique du captage de Fleurines au dossier.*

Concernant l'assainissement

L'assainissement des eaux usées sera individuel. Le zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas joint en annexe.

L'autorité environnementale recommande de joindre en annexe le zonage d'assainissement des eaux usées.

1 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

Concernant les zones humides

Les zones humides du SAGE sont préservées par un classement en zone N, Nhu, Ndhu et A. Il convient toutefois de rendre identifiables dans le plan de zonage les zones humides à préserver définies par le SAGE comme demandé par le décret n° [2024-1098 du 2 décembre 2024](#) relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

L'autorité environnementale recommande de représenter les zones humides à préserver identifiées par le SAGE dans le plan de zonage.

II.3.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par les aléas coulées de boue par ruissellement et inondations par remontées de nappe. On note aussi la présence de cavités souterraines.

Une canalisation de GRT Gaz traverse les limites sud du territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'aléa coulées de boue est cartographié à la page 56 du rapport de présentation. Le dossier ne présente cependant pas de carte de superposition du niveau d'aléa avec les secteurs d'urbanisation.

Des aménagements sont prévus notamment pour le secteur de rue d'Orée d'Halatte où un jardin végétalisé faisant office d'espace tampon et de transition est prévu. Les autres mesures sont le maintien des espaces de jardins classés en Nj, le classement en zone naturelle de certaines parcelles agricoles traversées par des axes de ruissellement, et une gestion adaptée des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle en privilégiant les techniques d'infiltration ou de récupération des eaux pour les nouvelles constructions.

La servitude liée à la canalisation de gaz est classée en Nhu, Nt et A. Elle est annexée au plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de superposer les secteurs d'urbanisation avec les axes de ruissellement et aléas de coulées de boue, d'en déduire les risques encourus et de mieux présenter les mesures d'évitement ou de réduction retenues.

Le dossier n'étudie pas les éventuels risques liés à la proximité de cavités souterraines pour les secteurs de projet et aucune mesure pour éviter ou réduire ces risques n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les risques liés aux cavités souterraines et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de compensation des risques.